

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° 1900

présenté par
M. Peu, Mme Bourouaha et M. Maurel

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l’alinéa 4, après le mot :

« expresse »,

insérer les mots :

« , oralement et par écrit, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à formaliser la demande de la personne malade et à en conforter le caractère éclairé.